

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD91-2025-003 du 18 mars 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne - Mme CAMILLERI Frédérique,

**Vu** le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Oliver DELCAYROU, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**Vu** l'arrêté de la Mme la Préfète de l'Essonne n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2025-0096 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Sophie PIERRET, Adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne, applicable à compter du 29 janvier 2025 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploitation de la plateforme Nord de l'établissement SEMAVAL situé à l'Écosite de Vert-le-Grand, Écharcon, 91810 Vert-le-Grand, demande reçue complète le 14 février 2025 ;

**VU** l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 05 mars 2025;

**Considérant** que le projet consiste en une diminution de la quantité de déchets non dangereux présente sur site au titre de la rubrique 2714-1, de 28 800 m<sup>3</sup> à 23 812 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet consiste en une augmentation de la quantité de déchets non dangereux présente sur site au titre de la rubrique 2716-1, de 3 515 m<sup>3</sup> à 8 503 m<sup>3</sup> soit une augmentation supérieure au seuil de l'enregistrement (1 000 m<sup>3</sup>) de la rubrique ;

**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'activités nouvelles, mais bien de la modification d'activités existantes, par une diminution de la quantité de déchets non dangereux sur site au titre de la rubrique 2714-1 et par une augmentation de la quantité de déchets non dangereux présente sur site au titre de la rubrique 2716-1 ;

**Considérant** que le projet a pour conséquence, de n'impliquer aucun changement de régime de classement ;

**Considérant** que ces activités, au titre de la rubrique 2714 et 2716, ne sont pas soumises à la directive IED ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1<sup>a</sup>) - Projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les scénarii étudiés dans l'analyse des risques des stockages de la plateforme Nord, avec les mesures qui seront mises en place, ne montrent pas d'effets hors des limites de propriété du site ;

**Considérant** que ce projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'impact visuel sur les sites et les paysages environnants ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation déjà prises ;

**Considérant** que le projet repose sur une dalle déjà imperméabilisée et que l'étude de la gestion des rejets aqueux montre que les deux bassins de rétention sont correctement dimensionnés et sont équipés de séparateur hydrocarbure ;

**Considérant** que des moyens sont mis en place afin de limiter le risque d'envols de poussières ;

**Considérant** que la qualité des rejets du site fait déjà l'objet d'une surveillance encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09/01/2018 ;

**Considérant** que des moyens sont mis en place afin de limiter le bruit engendré par les activités de la plateforme Nord ;

**Considérant** que l'impact maximum de ce projet reste inférieur à 3 % sur les routes d'accès extérieures à l'Écosite ;

**Considérant** que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà encadrés par l'autorisation en vigueur ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de la plateforme Nord de l'établissement SEMAVAL situé à l'Écosite de Vert-le-Grand, Écharcon, 91810 Vert-le-Grand** et dont le siège social est basé à l'Écosite de Vert-le-Grand, 91810 Vert-le-Grand,

#### **Article 2**

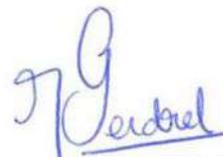
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Évry-Courcouronnes, le 18/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du département Risques Chroniques



Guillemette DE KERDREL